

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1965

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 23 décembre 1965.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

(urgence déclarée)

*portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires
et diverses dispositions d'ordre financier,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 22 décembre 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 décembre 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1420, 1459, 1471, 1472, 1490 et in-8° 383.

Commission mixte paritaire : 1693.

2^e lecture : 1639, 1699 et in-8° 449.

Sénat : 1^{re} lecture : 280 (1964-1965), 12, 13, 15 et in-8° 3 (1965-1966).

Commission mixte paritaire : 77 (1965-1966).

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée.

SECTION I

Suppressions d'impôts.

.....

SECTION II

Champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3.

1. — Les affaires faites en France sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats.

2. — Cette taxe s'applique, quels que soient :

— d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;

— d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention, et le caractère, habituel ou occasionnel, de celle-ci.

Art. 4.

1. — Sont également passibles de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale ;

2° Les opérations réalisées par les exploitants agricoles qui se livrent à des activités qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole ;

3° Les opérations qui relèvent de l'exercice d'une profession non commerciale, lorsque leur rémunération constitue un élément important du prix de revient de produits ou services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° Les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ;

5° Les opérations que les redevables réalisent pour leurs besoins ou pour ceux de leurs exploitations ;

6° Les livraisons qu'un non-assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée se fait à lui-même et qui portent sur des viandes pour lesquelles il doit acquitter la taxe de circulation ;

7° Les achats de boissons passibles d'un droit de circulation, lorsque le vendeur n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

8° Les opérations entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de la législation en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

1 bis. — Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} janvier 1967, assurera la mise en harmonie des dispositions de la présente loi, de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 codifiée et du Code des douanes, notamment en ce qui concerne les droits à déduction des entreprises qui assurent la fabrication et la mise en place des produits pétroliers.

Ce décret pourra aménager les dispositions des articles 256-11 a et 279 *quinquies* du Code général des impôts sauf en ce qui concerne le régime de l'utilisateur final, et pourra apporter des modifications au tarif prévu au tableau B de l'article 265 du Code des douanes sans que puisse être modifié le montant global de la charge fiscale applicable à chacun des produits.

2. — Les caractéristiques des activités qui rendront les agriculteurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée seront précisées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles de producteurs intéressés.

Les caractéristiques des activités non commerciales passibles de cette taxe seront définies par décret en Conseil d'Etat après avis des professions intéressées.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des professions intéressées, limitera l'imposition des livraisons à soi-même aux seuls cas dans lesquels l'absence d'imposition entraînerait une inégalité dans les conditions de la concurrence.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

1. — Les transports en provenance ou à destination de l'étranger ou des Territoires ou Départements d'Outre-Mer constituent des services utilisés en France pour la partie du trajet située sur le territoire national.

Des décisions prises en exécution de conventions ou d'accords internationaux ou de décrets pourront déroger à cette disposition en ce qui concerne :

- d'une part, les transports aériens ou maritimes ;
- d'autre part, les transports par route ou par navigation intérieure.

Les transports ferroviaires en provenance et à destination de l'étranger sont considérés comme des services utilisés hors de France. Des dispositions identiques pourront être prises par décrets pour les transports par route.

2. — Les transports d'un point à un autre du territoire métropolitain sont considérés comme des services utilisés en France, même pour la fraction du trajet réalisée en dehors de ce territoire.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux voyages touristiques pour la fraction du transport réalisée hors de France.

Elle n'est pas non plus applicable aux transports maritimes de marchandises entre la France continentale et la Corse.

2 bis. — Les opérations effectuées et les prestations fournies pour les besoins des navires et des transports par voie d'eau à destination ou en provenance de l'étranger et des Territoires ou Départements d'Outre-Mer et dont la liste est fixée par décret sont considérées comme des services utilisés hors de France.

3. — Les conditions d'application du présent article seront précisées par décrets.

Pour les transports qui seront désignés par décrets, la perception sera opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

Art. 8.

1. — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles ;

2° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de la taxe spéciale sur les activités financières ;

3° Les affaires réalisées par les courtiers en marchandises inscrits ou assermentés, les courtiers maritimes et les courtiers d'assurances, lorsqu'elles sont rémunérées par des commissions ou courtages fixés par des dispositions législatives ou réglementaires ;

4° Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et les importations portant sur ces animaux ; les opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation des produits de la pêche maritime, soumis au paiement de la taxe de péage et commercialisés à l'état frais, par les mareyeurs expéditeurs à l'exclusion des ventes faites à la consommation ;

5° Les importations et les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération ;

6° a) Les ventes de biens usagés faites par des personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux biens dans la commercialisation desquels elle provoque des distorsions d'imposition. La liste de ces biens est établie par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis des professions intéressées ;

b) Jusqu'au 31 décembre 1967, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion ;

7° Les ventes réalisées et les services rendus par les organismes de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'autonomie financière ;

8° Les opérations réalisées par les représentants de commerce ;

8° bis Les opérations des œuvres sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique ;

a) Soit lorsque ces opérations ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et que les ressources des organismes intéressés sont complétées par des apports de la charité publique ou privée ;

b) Soit lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique, que la gestion présente un caractère désintéressé et que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées par des entreprises soumises à l'impôt. Un décret en Conseil d'Etat précisera ces conditions, et notamment les éléments justificatifs du caractère désintéressé de la gestion.

L'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 est abrogé ;

9° Dans la mesure où elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée applicable en matière d'urbanisme, à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans ;

10° Les affaires déjà exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services en vertu de la législation applicable à la date de promulgation de la présente loi et dont l'exonération n'est pas supprimée par le 2° du présent article.

1 bis. — L'exonération prévue à l'article 271-34° (2° alinéa) du Code général des impôts pour les objets d'antiquité et de collection qui font l'objet d'une vente publique, soumise au droit propor-

tionnel d'enregistrement, est étendue, dans les mêmes conditions, aux ventes d'objets d'occasion ainsi qu'aux ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui seront fixées par décret.

2. — Les exonérations prévues aux articles ci-après du Code général des impôts sont abrogées :

- article 271, 1°, 2°, 3°, 12°, 14°, 15°, 20°, 21°, 24°, 25°, 28°, 33°, 34° (premier alinéa), 35°, 38°, 40°, 42°, 45°, 46°, 47°, 48° et 56° ;
- article 279, 3°, 4°, 5° et 6°.

3. — Par dérogation aux dispositions du 1-4° ci-dessus, les exploitants agricoles pourront être autorisés, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi, à appliquer la taxe sur la valeur ajoutée aux livraisons d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation.

SECTION III

Assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 9.

1. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

- a) En ce qui concerne les achats, les ventes et les livraisons, par la livraison de la marchandise ;
- b) Pour les biens et les services que les redevables se livrent ou se rendent à eux-mêmes, par la première utilisation ;
- c) Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement des acomptes ou du montant des mémoires ou factures ;
- d) Pour les livraisons de viandes prévues à l'article 4-6°, par le fait générateur de la taxe de circulation ;
- e) Pour toutes les autres opérations, par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

2. — Toutefois :

- a) Les dispositions applicables lors de la promulgation de la présente loi et relatives à la définition du fait générateur demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers ;

d) Les redevables qui effectuent des opérations pour lesquelles le fait générateur est constitué par l'encaissement peuvent être autorisés à acquitter la taxe d'après les débits.

e) Les entrepreneurs de travaux immobiliers pourront, dans les conditions et pour les travaux qui seront fixés par décret, opter pour le paiement de la taxe sur les livraisons.

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

1. — Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

a) Pour les ventes ou les échanges de biens, par le montant de la vente ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ;

b) Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

c) Pour les prestations de services, par le prix des services ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ;

d) Pour les livraisons, par le prix normal de vente des biens ou des services similaires dans le lieu et au moment où le fait générateur intervient ;

e) Pour les achats, par le prix d'achat ;

e bis) Pour les opérations qui sont effectuées par des intermédiaires et qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, par le montant total de la transaction dans laquelle ces intermédiaires s'entremettent, cette disposition ne s'appliquant pas aux produits d'occasion ;

f) Lorsqu'il n'est pas défini autrement, par le montant brut des rémunérations reçues ou des profits réalisés, à quelque titre que ce soit, à l'occasion des opérations taxables.

2. — Les prix, montants et valeurs définis ci-dessus s'entendent tous frais et taxes compris.

En ce qui concerne les achats, ils sont majorés de la taxe elle-même et, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise, même si leur perception a été suspendue.

3. — Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques pourra fixer des bases imposables forfaitaires ou minimales pour les achats de produits imposables en vertu de l'article 4.

4. — Sous réserve des dispositions du 1, e *bis*, ci-dessus les sommes remboursées aux personnes qui rendent compte exactement à leurs commettants des débours effectués en leur lieu et place n'entrent pas dans le prix des services à raison desquels elles sont imposées.

5. — Les dispositions applicables à la date de la promulgation de la présente loi et relatives à la détermination des bases imposables demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers.

SECTION IV

Taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 12.

1. — Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16 2/3 %.

2. — Il pourra être baissé, par un décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, si le rendement de cette taxe est supérieur aux prévisions.

Art. 13.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 % en ce qui concerne :

a) Les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme ainsi que dans les villages de vacances agréés selon une procédure qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre chargé du Tourisme.

En ce qui concerne la pension et la demi-pension dans les mêmes établissements, elles bénéficieront de ce taux sur des bases qui seront fixées par arrêté des mêmes Ministres ;

a bis) Les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau.

b) Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les produits suivants :

- eau ;
- pain de consommation courante, tel qu'il est défini par décret et farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain ;
- lait livré pour l'alimentation soit à l'état naturel, pasteurisé ou homogénéisé, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, yaourts ou yoghourts, crème de lait, beurres et fromages ;
- huiles fluides alimentaires ; graines, fruits oléagineux et huiles végétales utilisées pour la fabrication des huiles fluides alimentaires ;
- pâtes alimentaires et semoules de blé dur ;
- sucre ;
- vinaigres comestibles, ainsi que les vins et alcools utilisés pour la fabrication de ces vinaigres ;
- chocolat à croquer et à cuire en tablettes ; fèves de cacao et beurre de cacao ;
- confitures, purées, gelées et marmelades ; fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiturerie ;
- produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;
- amendements calcaires ;
- aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques pris après avis des professions intéressées ;
- viandes et produits d'origine animale qui étaient exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires lors de la promulgation de la présente loi en vertu de l'article 256-II d du Code général des impôts ;
- filets de poisson frais ou simplement salés ;
- engrais ;
- soufre, sulfate de cuivre ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre, utilisés en agriculture ;

- grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre ;
- produits antiparasitaires utilisés en agriculture sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le Ministre de l'Agriculture ;
- livres présentant un intérêt particulier sur le plan social, culturel ou scientifique et répondant à des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 14.

1. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 12 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

- gaz, électricité, air comprimé, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, ainsi que toute forme d'énergie destinée au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération des immeubles ;
- charbon de terre, lignites, cokes, brais de houille, goudron de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés, bois de chauffage ;
- bois bruts de scierie et produits des exploitations forestières, bois conditionnés pour gazogènes, déchets de bois et sciures ; merrains simplement fendus ; bois feuillards, lisses, lattes et échelas fendus, pieux et piquets simplement appointés ; laine (pailles ou fibre) de bois brute ; liège naturel brut et déchets de liège ; ébauchons de pipes en bruyère ;
- balais, balayettes en bottes liées, emmanchés ou non ;
- essences de térébenthine, brais et colophanes, à l'état brut provenant de la distillation de la résine ;
- produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes ;
- alcool à brûler ;
- savon de ménage ;
- livres autres que ceux passibles du taux de 6 % ;
- glace hydrique ;
- produits utilisés pour l'alimentation humaine et non passibles du taux de 6 %, à l'exception des boissons ; toutefois, sont soumis au taux de 12 % :

- les jus de fruits et de légumes ;
- les jus de raisins légèrement fermentés ;
- les cidres, poirés et hydromels ;
- les vins et les apéritifs à base de vin.

2. — Le taux de 12 % est également applicable :

a) Aux transports de voyageurs ;

b) Aux prestations de services de caractère social, culturel ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste sera fixée par décret, ainsi qu'à celles faites par les redevables inscrits au Répertoire des Métiers, à l'exception des opérations dont les caractéristiques ne justifient pas l'immatriculation audit Répertoire des personnes qui y procèdent ;

c) Aux achats de perles, de pierres précieuses et d'objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des perles ou des pierres précieuses lorsque ces achats font l'objet d'un paiement par chèque ;

d) Aux ventes à consommer sur place ;

e) Aux fournitures de logement en meublé ou en garni, qui ne sont pas passibles du taux de 6 % ;

f) Aux travaux immobiliers concourant :

— à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics ;

— à la construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

— à la réparation et à la réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation ;

g) Aux mutations, apports en sociétés et livraisons visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

Les réfections prévues au IV dudit article sont supprimées, à l'exception de la réfaction de 80 %, qui est ramenée aux deux tiers à compter de la mise en vigueur de la présente loi. Elle ne s'appliquera plus dans les cas où elle était ramenée à 40 % ;

h) A l'ensemble des opérations, autres que les reventes en l'état, réalisées par les redevables inscrits au Répertoire des Métiers lorsque ces redevables sont susceptibles de bénéficier du régime prévu à l'article 18-2 bis.

SECTION V

Liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 16.

1. — La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

2. — A cet effet, les assujettis qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de procéder à une régularisation :

- a) Si les marchandises ont disparu ;
- b) Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt ;
- c) Dans la mesure où l'excédent de taxe déductible sur la taxe exigible résulte de l'application de taux réduits ou d'une réfaction.

3. — La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut faire l'objet d'un remboursement.

4. — Toutefois, les dispositions des 2 et 3 qui précèdent ne sont pas applicables à la taxe qui a grevé les éléments du prix de produits imposables lorsque ces produits font l'objet d'une exportation.

Dans ce cas, l'impôt déductible peut être imputé sur la taxe applicable à d'autres opérations et fait l'objet d'un remboursement à concurrence de la somme dont la déduction n'a pu être opérée.

Le bénéfice de ces dérogations est étendu aux services utilisés hors de France dont la liste est fixée par décret.

5. — Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme dont le paiement a été suspendu.

5 bis. — *Supprimé*

6. — Les décrets prévus à l'article 17 de la présente loi pourront apporter des atténuations aux conséquences des principes définis au présent article, notamment lorsque le redevable aura justifié de la destruction des marchandises.

TITRE II

Dispositions diverses.

SECTION I

Régime des petites entreprises.

Art. 18.

1. — La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 800 F.

2. — *Supprimé*

2 bis. — Le chiffre supérieur prévu ci-dessus est porté à 9.600 F pour les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui justifient que la rémunération de leur travail (et de celui des personnes qu'ils emploient) représente plus de 35 % de leur chiffre d'affaires global annuel.

La rémunération du travail s'entend du montant du forfait retenu pour l'imposition des bénéficiaires, augmenté, le cas échéant, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes.

Dans ce cas, le montant de l'impôt exigible est réduit par l'application, au lieu du taux normal, d'un taux progressif linéaire partant de 0 % à 800 F, et atteignant le taux normal pour 9.600 F, les modalités de calcul étant fixées par décret.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les redevables assujettis à la taxe pour frais de chambre des métiers prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948, pourront, sous les mêmes conditions, bénéficier de cette mesure.

2 ter. — Les montants d'impôt visés au présent article s'entendent de l'impôt exigible avant déduction de la taxe ayant grevé les biens amortissables.

3. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est réservé aux redevables qui sont placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les redevables peuvent y renoncer.

4. — *Supprimé*

Art. 19.

1. —

2. — Les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires sont établis par année civile et pour une période de deux ans.

3. — Les montants servant de base à l'impôt peuvent être différents pour chacune des deux années de cette période.

4. — Les forfaits sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés.

5. — Ils peuvent être modifiés en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

6. — Ils peuvent faire l'objet d'une reconduction tacite, pour une durée d'un an renouvelable.

Dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de l'impôt est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale.

7. — Ces forfaits peuvent être dénoncés :

— par le contribuable, pendant le premier mois de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle ils ont été conclus et, en cas de tacite reconduction, dans le premier mois de la deuxième année qui suit celle à laquelle s'appliquait la reconduction ;

— par l'Administration, pendant les trois premiers mois des mêmes années.

8. — L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel doit être notifiée à l'Administration avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie.

Elle est valable pour ladite année et l'année suivante.

Elle est irrévocable pendant cette période.

L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel ou d'après le chiffre d'affaires réel ne peut être exercée au cours de la seconde année d'une période biennale forfaitaire.

9. — Toutefois, le contribuable qui, du fait d'une réduction de son chiffre d'affaires, se trouve placé dans le champ d'application du régime du forfait, peut demander à continuer d'être imposé selon son bénéfice et son chiffre d'affaires réels en exerçant son option avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Cette option est valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année précédente.

10. — Sont exclus du régime du forfait :

a) En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les achats imposables ;

b) En matière de bénéfices et de taxes sur le chiffre d'affaires :

— les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;

— les affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

— les affaires portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

— les affaires de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale.

11. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires devront être conclus pour les mêmes périodes.

De même, l'option pour l'imposition d'après le bénéfice réel ou le chiffre d'affaires réel devra être globale et sera également valable pour les mêmes périodes.

Ces dispositions pourront n'être appliquées provisoirement qu'à certaines parties du territoire national.

12. — Pour l'application du présent article, la taxe afférente aux biens amortissables dont la déduction est autorisée fait l'objet d'une appréciation distincte.

.....

Art. 21.

1. — Les redevables qui sont placés sous le régime du forfait sont autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au taux légalement applicable aux opérations considérées.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 34-1 ci-après, constituant redevable de la taxe sur la valeur ajoutée toute personne qui mentionne cette taxe sur une facture, ne sont pas applicables aux redevables qui bénéficient de la franchise ou de la décote, dès lors que ces redevables seront à même de représenter aux agents de la Direction générale des impôts les copies de factures ou d'autres documents en tenant lieu qu'ils auront délivrées avec mention de cette taxe.

2. — Les taxes exigibles au titre de la période qui précède la notification du forfait font l'objet de versements provisionnels de la part des redevables qui n'ont pas exercé l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

Lorsque le redevable était déjà imposé sous le régime du forfait, ces versements sont au moins égaux aux échéances fixées pour l'année précédente.

S'il s'agit de redevables qui étaient placés antérieurement sous le régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, les versements doivent représenter au moins le douzième ou le quart du montant des taxes dues au titre de l'année précédente suivant que ce montant doit faire l'objet de versements mensuels ou trimestriels.

S'il s'agit d'entreprises nouvelles, le montant des versements provisionnels est déterminé par le redevable en accord avec l'Administration.

Art. 21 bis.

..... Conforme

SECTION II

Régimes spéciaux.

.....

Art. 23.

En ce qui concerne les ventes d'objets d'occasion, autres que celles portant sur les biens figurant à la liste visée à l'article 8-1, 6° a, la valeur imposable est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

Il en est de même pour les ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui seront fixées par décret. Ce décret précisera également les modalités de détermination de l'assiette de la taxe.

.....

SECTION III

Impôts divers.

Art. 25.

Le tarif du droit de circulation est fixé, par hectolitre, à l'exclusion de toute majoration :

— à 50 F pour les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin ;

— à 25 F pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

— à 15 F pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, de l'appellation « Vin nature de Champagne » ou du label « Vins délimités de qualité supérieure », les vins mousseux autres que ceux visés à l'alinéa précédent, les vins étrangers vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine ;

— à 10 F pour tous les autres vins ;

— à 3,50 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

Toutefois, ces tarifs sont ramenés à 5,80 F pour l'ensemble des vins et à 2,50 F pour les cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin transportés ou expédiés par un récoltant de l'une à l'autre de ses caves en dehors du rayon de franchise ou cédés par lui à titre gratuit à ses parents en ligne directe.

Le droit de timbre des contributions indirectes n'est pas perçu pour les congés extraits de registres confiés aux redevables et ne portant pas perception d'une somme supérieure au triple de ce droit.

.....

Art. 28 bis.

..... Conforme

Art. 30.

..... Conforme

Art. 31.

1. — Les paliers de recettes et les tarifs repris au tableau d'imposition des spectacles sont modifiés comme suit :

Première catégorie.

A. — *Théâtres.*

Par paliers de recettes mensuelles :

	TARIF %
Jusqu'à 250.000 F.....	8
Au-dessus de 250.000 F et jusqu'à 500.000 F.....	10
Au-dessus de 500.000 F et jusqu'à 750.000 F.....	12
Au-dessus de 750.000 F.....	14

B. — *Concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, etc. (le reste sans changement).*

Par paliers de recettes mensuelles :

	TARIF %
Jusqu'à 150.000 F.....	8
Au-dessus de 150.000 F et jusqu'à 300.000 F.....	10
Au-dessus de 300.000 F et jusqu'à 450.000 F.....	12
Au-dessus de 450.000 F.....	14

Deuxième catégorie.

Par paliers de recettes hebdomadaires :

	TARIF %
Jusqu'à 1.000 F.....	1
Au-dessus de 1.000 F et jusqu'à 2.000 F.....	6
Au-dessus de 2.000 F et jusqu'à 3.000 F.....	12
Au-dessus de 3.000 F.....	18

Troisième catégorie.

Par paliers de recettes mensuelles :	TARIF %
Jusqu'à 75.000 F.....	14
Au-dessus de 75.000 F et jusqu'à 450.000 F.....	16
Au-dessus de 450.000 F et jusqu'à 750.000 F.....	18
Au-dessus de 750.000 F.....	20

Quatrième catégorie.

Par paliers de recettes annuelles :	TARIF %
Jusqu'à 100.000 F.....	13
Au-dessus de 100.000 F et jusqu'à 200.000 F.....	18
Au-dessus de 200.000 F et jusqu'à 500.000 F.....	28
Au-dessus de 500.000 F et jusqu'à 700.000 F.....	38
Au-dessus de 700.000 F et jusqu'à 1.000.000 F.....	48
Au-dessus de 1.000.000 F et jusqu'à 1.500.000 F.....	58
Au-dessus de 1.500.000 F.....	68

Cinquième catégorie.

Taxe annuelle par appareil dans les communes de :	FRANCS
1.000 habitants et au-dessous.....	100
1.001 à 10.000 habitants.....	200
10.001 à 50.000 habitants.....	400
Plus de 50.000 habitants.....	600

2. — Le coefficient maximum applicable au montant de la taxe annuelle sur les appareils automatiques est ramené de 10 à 4.

2 bis. — Les conseils municipaux peuvent décider une diminution des tarifs d'imposition des spectacles théâtraux prévus au paragraphe A de la première catégorie.

SECTION IV

Financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.

.....

SECTION V

Répression de la fraude.

.....

TITRE III

Financement des budgets locaux.

SECTION I

Affectation de recettes.

Art. 38.

1. — Le versement prévu à l'article 231 du Code général des impôts prend la dénomination de taxe sur les salaires.

2. — Cette taxe est affectée aux collectivités locales et à leurs groupements à raison de 85 % de son produit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

— à la majoration prévue à l'article 1606 *ter* du même Code ;

— à la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat.

3. — Un Fonds d'action locale reçoit une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires. Cette fraction, fixée à 3 % pour l'année 1967, augmente de deux dixièmes de point par année pendant dix ans.

Il est géré par un Comité comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements.

Ce Comité est tenu au courant des conditions d'application aux collectivités locales du présent titre III.

4. — Le Comité contrôle l'affectation et la répartition de la part locale de la taxe sur les salaires.

Il répartit les dotations affectées au Fonds d'action locale. A cet effet, il arrête, dans les trois mois de la nomination de ses membres, son règlement intérieur et les critères objectifs selon lesquels est effectuée cette répartition.

Les dépenses de fonctionnement du Comité de gestion sont imputées sur les ressources du Fonds d'action locale.

.....

SECTION II

Répartition des recettes.

Art. 40.

1. — Chaque collectivité reçoit une attribution de garantie sur la part locale de la taxe sur les salaires.

2. — Pour 1967, cette attribution est égale à la plus élevée des deux sommes suivantes :

a) Produit du nombre des habitants par une somme de 50 F pour les communes et de 21 F pour les départements ;

b) Montant encaissé, en 1966, sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni, majoré dans la même proportion que la variation de 1966 à 1967 du produit de la ressource définie à l'article 38-2.

3. — Toutefois :

a) Lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 F par habitant en moyenne au cours des exercices 1963, 1964 et 1965, la moitié du revenu brut en excédent est déduite du produit fixé au 2 a ci-dessus ;

b) Le montant prévu au 2 b ci-dessus est diminué des sommes que les communes ont été appelées à reverser en 1966 au titre des mécanismes de péréquation existants, à l'exception de ceux qui ont pour objet l'alimentation en ressources des districts urbains.

4. — A compter de 1968, une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires est, après déduction des attributions prévues à l'article 38-3, répartie entre les collectivités au prorata des attributions de garantie qu'elles ont reçues pour 1967.

Cette fraction est fixée aux 95 centièmes pour 1968. Elle est réduite de 5 points par an pendant chacune des années suivantes.

Après l'expiration de la quatrième année d'application de la loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le financement des budgets locaux par la taxe sur les salaires ; dans la loi de finances suivant le dépôt de ce rapport, une disposition pourra, à l'initiative du Parlement ou du Gouvernement, apporter au système de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires les aménagements qui paraîtraient nécessaires.

5. — Toutefois, pour la répartition prévue au 4 ci-dessus, le produit visé au 2 a du présent article sera modifié compte tenu de l'augmentation de la population communale ou départementale.

La plus élevée des deux sommes définies au 2 ci-dessus servira de base au calcul des attributions de garantie.

6. — Pour l'application des dispositions des 2 a, 3 a et 5 ci-dessus, il sera tenu compte de la population telle qu'elle résultera du dernier recensement général ou complémentaire et, le cas échéant, des attributions de population définies à l'article 7 du décret du 28 mars 1957.

7. — *Supprimé*

Art. 41.

1. — Après déduction des attributions visées aux articles 38-3 et 40, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties et sur les habitants ou mis à la charge de ces derniers, à raison des logements dont ils disposent et de leurs dépendances.

2. — Il sera ajouté au produit de ces impôts :

a) La somme correspondant aux impôts et taxes qui auraient été dus au titre des propriétés bâties pour les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions, si elles n'avaient pas bénéficié de l'exonération temporaire prévue par les articles 1384 à 1384 *duodecies* du Code général des impôts ;

b) 30 % du produit des impôts prélevés sur les propriétés non bâties.

3. — Toutefois, les impôts et taxes assimilées visés aux 1 et 2 ci-dessus ne sont retenus qu'à concurrence de la moitié de leur produit lorsqu'ils sont prélevés par les départements.

4. — Seront exclus de la base de répartition les impôts et taxes assimilées encaissés au titre des propriétés bâties affectées à des usages autres que l'habitation ou la profession hôtelière.

Toutefois, jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la prochaine révision des évaluations des propriétés bâties, cette exclusion ne portera que sur les impôts et taxes assimilées encaissés au titre des propriétés bâties ayant le caractère d'établissements industriels.

5. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront :

a) Comment il sera tenu compte, pour le calcul de la base de répartition, des redevances et autres produits perçus par les services publics industriels et commerciaux, ainsi que du prix de l'eau ;

b) En tenant compte des compétences de nature départementale dévolues à la ville de Paris par l'article 2 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, le pourcentage selon lequel seront retenus les impôts et taxes visés aux 1 et 2 ci-dessus mis en recouvrement par cette collectivité.

Art. 41 bis.

1. — En aucun cas, les communes ne pourront recevoir, au titre des articles 40 et 41, une somme inférieure au produit indexé du nombre de leurs habitants par 50 F.

L'indice de revalorisation applicable est égal à la moitié du taux de progression de la part locale de la taxe sur les salaires.

2. — Toutefois, lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 F par habitant en moyenne au cours des trois exercices précédents, le tiers du revenu brut en excédent est ajouté aux attributions des articles 40 et 41 pour l'application des présentes dispositions.

3. — La même garantie est accordée aux départements en partant de la somme de 21 F.

4. — Les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la présente garantie sont prélevées sur les ressources du fonds d'action locale prévu à l'article 38-3.

Art. 41 *ter*.

1. — Les communes touristiques ou thermales, ainsi que leurs groupements, reçoivent du Fonds d'action locale des allocations supplémentaires tenant compte de la population permanente, de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique existante ou en voie de création lorsqu'il s'agit de stations nouvelles, ainsi que de l'importance et du caractère des équipements collectifs touristiques ou thermaux correspondants.

1 *bis*. — Le montant global minimum de ces allocations atteindra, en 1968, 0,50 % de la ressource définie à l'article 38-2 et progressera régulièrement pour atteindre, à partir de 1971, 1 % de cette ressource.

2. — Un décret en Conseil d'Etat pris avant le 1^{er} janvier 1967 déterminera :

a) Les critères auxquels doivent répondre les communes et leurs groupements pour bénéficier des dispositions du 1 ci-dessus ;

b) Les modalités d'application du présent article.

Art. 42.

..... Conforme

SECTION III

Dispositions particulières.

.....

TITRE IV

Mise en œuvre de la réforme.

.....

Art. 49.

1. — Les textes institutifs des droits, taxes et impôts supprimés par la présente loi sont abrogés.

Il en est de même des articles du Code général des impôts énumérés ci-après : 256-I, 2°, 270 à 270 *ter*, 277-2°, 292 *quater*, 442 *bis* à 442 *sexies*, 467 (deuxième alinéa), 553 A, 1573 à 1580, 1581, 1593 et 1594.

2. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Il en est ainsi notamment :

a) Des articles 50, 52, 201-2 et 295 *bis* I-1 du Code général des impôts et des articles 30 et 31 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, dans la mesure où elles sont contraires à celles des articles 19 à 21 de la présente loi ;

b) Des articles 256-II (alinéas *c*, *d*, *e* et *g*), 259 (quatre derniers alinéas), 262, 262 *bis*, 263-2 et 3, 265-10 (deuxième alinéa), 267, 269-4, 273 (§§ 1-1°, 3, 4, 5 et 6), 273 *bis*, 274, 275, 280, 281, 282, 295 *bis* I-2 et 3, 301 (§§ 3 et 5), 302, 438, 1373 *bis*, 1606 *bis*, 1606 *ter* (3° alinéa), 1618, 1618 *ter*, 1618 *quater*, 1621 *ter* et 1649 *bis* du Code général des impôts.

Toutefois, les règles particulières relatives au fait générateur, à l'assiette et à la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont maintenues en vigueur, sauf dispositions contraires de la présente loi.

3. — L'article 85 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 est abrogé.

4. — Les règles relatives à la perception, aux garanties et à la poursuite des infractions applicables lors de la publication de la présente loi demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers.

5. — Le Code général des impôts visé dans les articles qui précèdent est celui qui résulte du décret de codification n° 63-1204 du 4 décembre 1963.

Art. 50.

1. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les dispositions transitoires nécessaires pour l'application de la présente loi.

2. — Ils pourront notamment :

a) Fixer les modalités d'imposition des affaires en cours selon la date à laquelle elles ont été conclues ;

b) Edicter pour certains biens ou certaines catégories d'entreprises des règles de déduction particulières qui pourront prendre effet avant le 1^{er} janvier 1967.

Toutefois, ces dispositions ne pourront obliger les entreprises commerciales à verser pendant une période correspondant à la durée normale de rotation de leurs stocks un montant de taxe supérieur à celui qu'elles devraient acquitter si l'impôt était calculé directement sur leurs marges.

3. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les forfaits et les options pour le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, en cours au 31 décembre 1966, sont caducs à compter du 1^{er} janvier 1967.

4. — Pour les redevables qui seront désignés par arrêté ministériel, la validité des forfaits ou options pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel sera limitée à l'année 1967.

Cet arrêté pourra prévoir que la conclusion de ces forfaits ou l'exercice du droit d'option devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1967.

5. — A compter du 1^{er} janvier 1967 et jusqu'à la date de notification de leurs forfaits, les redevables acquitteront des versements provisionnels calculés sur la base de leur chiffre d'affaires réel, compte tenu des déductions auxquelles ils pourront prétendre.

6. — Les dispositions transitoires qui devront être prises en vue d'assurer la coïncidence des forfaits avec l'année civile et d'unifier les forfaits de bénéfices et de chiffre d'affaires seront également fixées par décrets en Conseil d'Etat.

7. — Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} juillet 1966, pourra reporter la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi au 1^{er} janvier 1968.

Dans ce cas, les dates prévues dans ladite loi seront majorées d'un an.

Toutefois, ce décret pourra maintenir la date d'application prévue par l'article 47 de la loi pour ce qui concerne les dispositions des articles 19-2 à 9 et 11, 20-1 et 3, 21-2, et 50-6 ; dans ce cas, les alinéas 3 et 4 de l'article 50 seront abrogés.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.